

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 174

16 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1347/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1348/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1349/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1350/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1351/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} août 1969	6
Règlement (CEE) n° 1352/69 de la Commission, du 14 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} août 1969	8
Règlement (CEE) n° 1353/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	10
Règlement (CEE) n° 1354/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, portant nouvelle modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule . . .	11
Règlement (CEE) n° 1355/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, déterminant les centres de commercialisation du riz autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1969/1970	14
Règlement (CEE) n° 1356/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1969/1970	16

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1357/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970 les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi 17

Règlement (CEE) n° 1358/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses 20

Règlement (CEE) n° 1359/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 258/69 prévoyant des dispositions transitoires pour la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1347/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	59,13
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	53,29
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	28,58
10.07 B	Millet	53,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,75
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,35
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1348/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/69 (JO n° L 171 du 12. 7. 1969, p. 13).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1349/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1323/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 11. 7. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	— 1,25	— 3,25	— 4,05

RÈGLEMENT (CEE) N° 1350/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1351/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} août 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 02.02 A I b) du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A, il convient, compte tenu des conditions particulières de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir pour les exportations à destination des pays tiers européens et extra-européens, deux montants différents permettant aux pays membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers importateurs ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant qu'en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordé la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301.67.⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » — pour les exportations à destination des pays tiers européens, à l'exclusion de leurs territoires et possessions situés hors d'Europe, et à l'exception de la Turquie et de l'U.R.S.S. — pour les exportations à destination des autres pays tiers et des territoires et possessions non européens de tous les pays tiers	0,0250 0,0350
		U.C./kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » IV. Dindes V. Pintades B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 2. de canards 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe d) Poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) e) Cuisses et morceaux de cuisses : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1425 0,1625 0,1725 0,1400 0,1696 0,1430 0,1936 0,2980 0,1725 0,1696 0,1430 0,1936 0,0993 0,1855 0,1630

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1757
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,3820
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,2293

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/69 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} août 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permet la participation de la Communauté au commerce international et tient compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels en l'état est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
04.05		U.C./pièce
	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a)	0,0100
		U.C./kg
	b) autres	0,1305
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	0,5533
	2. autres	0,1514
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	0,2662
	2. congelés	0,2845
	3. séchés	0,5612

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1353/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 849/69 ⁽³⁾, indique à l'annexe certaines zones de destinations qui peuvent être retenues lors de la fixation des restitutions; qu'il s'est avéré nécessaire d'indiquer ces zones d'une manière plus

détaillée pour faciliter l'application du règlement en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1098/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 109 du 8. 5. 1969, p. 7.

ANNEXE

ZONE A

Burundi
Cameroun
Congo (Brazzaville)
Congo (Kinshasa)
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Gabon
Guinée
Haute-Volta
Mali

Mauritanie
Niger
République centrafricaine
République malgache
Rwanda
Sénégal
Tchad
Territoires des Afars et des Issas
Togo

ZONE B

Mexique, pays de l'Amérique centrale et du Sud, les îles des océans Pacifique et Atlantique délimitées par le 30° et le 120° méridien ouest et le 30° parallèle nord, ainsi que les îles Fernando-de-Noronha (Rochers de Sao Pedro et Sao Paulo et atoll des Rocas), Trinidad, Martin-Vas et les îles Sandwich du Sud.

ZONE C

Pays asiatiques à l'est de l'Iran, y compris l'U.R.S.S. asiatique, et les îles des océans Indien et Pacifique situées entre le 60° méridien est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon.

ZONE D

Territoire espagnol de la péninsule ibérique et les îles Baléares.

ZONE E

Territoires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris l'île de Man et les îles anglo-normandes), situés en Europe, à l'exclusion de Gibraltar.

ZONE F

Territoires des États-Unis d'Amérique situés sur le continent américain ainsi que les îles Hawaii.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1354/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

portant nouvelle modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prix de seuil du maïs a été fixé par le règlement (CEE) n° 896/69 du Conseil,

du 13 mai 1969, portant fixation des prix de seuil pour les céréales pour la campagne de commercialisation 1969/1970 ⁽⁵⁾, à un niveau plus élevé que celui qui était valable pour la campagne 1968/1969 ; que cette augmentation a pour conséquence, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 371/67/CEE une augmentation du montant de la restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon ; que la restitution à la production accordée pour 100 kg de fécule de pommes de terre est égale, conformément au paragraphe 2 dudit article, à la restitution accordée à la quantité de maïs nécessaire à la fabrication de 100 kg d'amidon ;

considérant en conséquence qu'il convient de modifier l'annexe du règlement n° 451/67/CEE ⁽⁶⁾, modifiée par le règlement (CEE) n° 1004/68 ⁽⁷⁾, pour y adapter, à l'augmentation du prix de seuil du maïs, les montants de la restitution à la production accordée par 100 kg

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° 278 du 11. 11. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° 198 du 17. 8. 1967, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 7.

de pommes de terre, ainsi que les montants du prix minimum à percevoir par le producteur de pommes de terre, puisque ce prix inclut, en vertu de l'article 3 du règlement n° 371/67/CEE, le montant de la restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'annexe du règlement n° 451/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Poids sous l'eau de 5.050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en U.C.)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en U.C.)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en U.C.)
352	13	699	1,170	0,667	1,837
354	13,1	694	1,178	0,671	1,849
356	13,2	689	1,187	0,676	1,863
358	13,3	684	1,195	0,681	1,876
360	13,4	679	1,205	0,686	1,891
362	13,5	674	1,214	0,691	1,905
364	13,6	669	1,222	0,696	1,918
366	13,7	664	1,232	0,702	1,934
368	13,8	659	1,241	0,707	1,948
370	13,9	654	1,250	0,713	1,963
372	14	649	1,260	0,718	1,978
374	14,1	645	1,268	0,722	1,990
376	14,2	640	1,278	0,728	2,006
378	14,3	636	1,286	0,733	2,019
380	14,4	631	1,296	0,738	2,034
382	14,5	627	1,304	0,743	2,047
384	14,6	623	1,313	0,748	2,061
386	14,7	618	1,323	0,754	2,077
388	14,8	614	1,332	0,759	2,091
390	14,9	610	1,340	0,764	2,104
392	15	606	1,349	0,769	2,118
393	15,1	602	1,358	0,774	2,132
395	15,2	598	1,367	0,779	2,146
397	15,3	594	1,377	0,784	2,161
400	15,4	591	1,384	0,788	2,172
401	15,5	587	1,393	0,794	2,187
403	15,6	583	1,403	0,799	2,202
405	15,7	579	1,412	0,805	2,217
407	15,8	575	1,422	0,810	2,232
410	15,9	572	1,430	0,815	2,245
412	16	568	1,440	0,820	2,260
413	16,1	565	1,447	0,825	2,272
415	16,2	562	1,455	0,829	2,284

Poids sous l'eau de 5050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en U.C.)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en U.C.)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en U.C.)
417	16,3	558	1,465	0,835	2,300
420	16,4	555	1,473	0,839	2,312
421	16,5	551	1,484	0,846	2,330
423	16,6	548	1,492	0,850	2,342
425	16,7	545	1,500	0,855	2,355
427	16,8	541	1,512	0,861	2,373
429	16,9	538	1,520	0,866	2,386
430	17	535	1,528	0,871	2,399
432	17,1	532	1,537	0,876	2,413
435	17,2	529	1,546	0,881	2,427
437	17,3	526	1,555	0,886	2,441
439	17,4	523	1,564	0,891	2,455
441	17,5	520	1,573	0,896	2,469
443	17,6	517	1,582	0,901	2,483
445	17,7	514	1,591	0,906	2,497
447	17,8	511	1,600	0,912	2,512
449	17,9	508	1,610	0,917	2,527
450	18	505	1,619	0,923	2,542
452	18,1	502	1,629	0,928	2,557
455	18,2	500	1,636	0,932	2,568
456	18,3	497	1,645	0,937	2,582
458	18,4	494	1,655	0,943	2,598
460	18,5	492	1,662	0,947	2,609
462	18,6	489	1,673	0,953	2,626
465	18,7	486	1,683	0,959	2,642
466	18,8	484	1,690	0,963	2,653
468	18,9	481	1,700	0,969	2,669
470	19	478	1,711	0,975	2,686
472	19,1	476	1,718	0,979	2,697
474	19,2	473,5	1,728	0,984	2,712
476	19,3	471	1,736	0,989	2,725
478	19,4	468,5	1,746	0,994	2,740
480	19,5	466	1,755	1,000	2,755
481,6	19,6	464	1,762	1,004	2,766
483,2	19,7	463,5	1,765	1,005	2,770
484,8	19,8	462	1,770	1,008	2,778
486,4	19,9	461	1,774	1,011	2,785
488	20	460	1,778	1,013	2,791
490	20,1	459	1,782	1,015	2,797
492	20,2	458,5	1,784	1,016	2,800
494	20,3	458	1,786	1,017	2,803
496	20,4	457,5	1,788	1,018	2,806
498	20,5	457	1,790	1,019	2,809
500	20,6	456	1,793	1,022	2,815
502	20,7	455,5	1,796	1,023	2,819
504	20,8	455	1,797	1,024	2,821
506	20,9	454	1,801	1,026	2,827
508	21	453	1,805	1,028	2,833
509,9	21,1	452	1,809	1,031	2,840
511,8	21,2	451	1,813	1,033	2,846
513,7	21,3	450	1,818	1,035	2,853
515,6	21,4	449	1,821	1,038	2,859
517,5	21,5	448	1,825	1,040	2,865
519,4	21,6	447	1,829	1,042	2,871
521,3	21,7	446	1,834	1,045	2,879
523,2	21,8	445	1,838	1,047	2,885
525,1	21,9	444	1,842	1,049	2,891
527	22	443	1,846	1,052	2,898
528,8	22,1	442	1,850	1,054	2,904
530,6	22,2	441	1,854	1,056	2,910
532,4	22,3	440	1,859	1,059	2,918
534,2	22,4	439,5	1,861	1,060	2,921
536	22,5	438,5	1,865	1,062	2,927
537,8	22,6	437,5	1,870	1,065	2,935
539,6	22,7	436,5	1,874	1,067	2,941
541,4	22,8	436	1,876	1,069	2,945
543,2	22,9	435	1,880	1,071	2,951
545	23	434	1,884	1,074	2,958

RÈGLEMENT (CEE) N° 1355/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 6,

considérant que les prix d'intervention du riz paddy
fixés par le Conseil pour Arles et Vercelli constituent
le cadre de la régionalisation des prix, valable pour
la Communauté; que, conformément à l'article 4
paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, ces prix
sont applicables aux autres centres de commercia-
lisation importants des régions excédentaires de la
Communauté, situées en France et en Italie; que
le choix de ces centres doit être dicté par l'appli-

cation des règles fixées par le règlement n° 369/67/
CEE ⁽³⁾;

considérant qu'il a été procédé aux consultations
prévues à l'article 4 paragraphe 6 du règlement
n° 359/67/CEE;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970,
les centres de commercialisation importants des
régions excédentaires en riz, autres qu'Arles et Ver-
celli, et visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement
n° 359/67/CEE, sont déterminés à l'annexe du pré-
sent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 38.

ANNEXE

I. Centres situés en France

<i>Départements</i>	<i>Noms des centres</i>
Bouches-du-Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône Tarascon-sur-Rhône
Gard	Beaucaire Nîmes Saint-Gilles

II. Centres situés en Italie

<i>Provinces</i>	<i>Noms des centres</i>
Bologna	Sant'Antonio Medicina
Cagliari	Oristano
Cremona	Crema
Ferrara	Ponte Langorino
Mantova	Villa Garibaldi
Milano	Abbiategrosso Binasco Melegnano Ossona
Novara	Casalvolone Novara Trecate Vespolate
Pavia	Corteolona Mede Lomellina Palestro Pavia Sant'Angelo Lomellina San Giorgio Lomellina Vigevano
Reggio Emilia	Novellara
Vercelli	Arborio Balzola Borgo San Martino Crescentino Crocicchio Desana Fontanetto Po Trino Vercellese

RÈGLEMENT (CEE) N° 1356/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 5,

considérant qu'en application de l'article 14 para-
graphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de
seuil du riz blanchi doit être calculé en ajustant le
prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des
majorations mensuelles dont il fait l'objet, en fonc-
tion des taux de conversion, des frais d'usinage
et de la valeur des sous-produits, en majorant le
résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de
l'industrie ;

considérant que, d'une part, pour la campagne de
commercialisation 1969/1970, le prix de seuil du
riz décortiqué et le montant de protection ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1203/69 du Conseil,
du 26 juin 1969, fixant pour la campagne 1969/1970
les prix d'intervention du riz paddy, les prix de
seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant
de protection à inclure dans le prix de seuil du

riz blanchi ⁽³⁾ ; que, d'autre part, les éléments servant
à l'ajustement du prix de seuil du riz décortiqué
ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la
Commission, du 21 août 1967, relatif aux taux de
conversion entre les stades de transformation du riz
ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-
produits ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues par le présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970,
le prix de seuil du riz blanchi est fixé, en unités
de compte par 100 kilogrammes, à :

septembre, octobre, novembre 1969	23,440
décembre 1969	23,608
janvier 1970	23,776
février 1970	23,944
mars 1970	24,112
avril 1970	24,280
mai 1970	24,448
juin 1970	24,616
juillet, août 1970	24,784

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 6. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1357/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

fixant, pour la campagne 1969/1970, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ⁽³⁾, complété par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 bis paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 365/67/CEE et le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, complété par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁶⁾, disposent que l'ajustement du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation, en cas de préfixation, doit être effectué compte tenu des taux de conversion aux divers stades de transformation du riz; que cette disposition conduit à appliquer les taux de conversion au montant des majorations mensuelles appliquées au riz décortiqué pour obtenir les majorations applicables au riz paddy, et au montant des majorations mensuelles appliquées au riz blanchi à grains ronds pour obtenir les majorations applicables au riz blanchi à grains longs et au riz semi-blanchi;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les majorations mensuelles applicables au prix de seuil du riz décortiqué ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1204/69 du Conseil, du 26 juin 1969 ⁽⁷⁾; que celles applicables au riz blanchi ont été incluses dans les prix de seuil de ce riz, calculés pour un riz blanchi à grains ronds, par le règlement (CEE) n° 1356/69 de la Commission,

du 15 juillet 1969, portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1969/1970 ⁽⁸⁾; que les taux de conversion à prendre en considération ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967 ⁽⁹⁾;

considérant que, pour chaque stade de transformation du riz pris en considération, l'application des taux de conversion au montant des majorations mensuelles conduit aux montants obtenus dans les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement; qu'il convient, dès lors, de majorer de ces montants le prélèvement ou la restitution valable le mois de la préfixation pour obtenir le prélèvement ou la restitution valable le mois de l'importation ou de l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de riz paddy, de riz blanchi à grains longs et de riz semi-blanchi, l'ajustement du prélèvement ou de la restitution en fonction du prix de seuil s'effectue comme indiqué aux tableaux en annexe, pour la campagne de commercialisation 1969/1970.

Article 2

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation des mêmes produits

a) obtenue avant le 1^{er} juillet 1969 pour une opération à réaliser à partir du 1^{er} septembre 1969, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue

— en augmentant le montant préfixé du montant figurant dans les tableaux annexés au règlement (CEE) n° 935/68 de la Commission, du 10 juillet 1968 ⁽¹⁰⁾, dans la colonne « juillet-août 1969 » en regard du mois de la préfixation,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 5.

⁽⁸⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 11. 7. 1968, p. 7.

[illegible]

Riz blanchi à grains longs

[illegible]

Riz semi-blanchi à grains ronds

[illegible]

Riz semi-blanchi à grains longs

[illegible]

RÈGLEMENT (CEE) N° 1358/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 789/69 de la
Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de
beurre à prix réduit à certaines entreprises de
transformation exportatrices fabriquant les mélanges
de graisses ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1117/69 ⁽³⁾, prévoit à l'article 2 paragraphe 2
sous a), que le beurre est transformé en un mélange
d'une teneur en poids de matière grasse raffinée
provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et
inférieure ou égale à 40 % et dont la partie non
butyrique est constituée d'une teneur en poids, infé-
rieure ou égale à 98 % de graisse animale raffinée ;
qu'à la suite d'une erreur matérielle les textes alle-
mand et néerlandais ne concordent pas avec celui
adopté conformément aux dispositions de l'article 30
du règlement (CEE) n° 804/68 ; qu'il est par con-
séquent nécessaire d'adapter les textes allemand et
néerlandais ;

considérant que les mesures au présent règlement sont
conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et
des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La version néerlandaise de l'article 2 para-
graphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 789/69 est
modifié comme suit :

- les mots « doch minder dan 40 gewichtspersen-
ten » sont remplacés par les mots « doch ten
hoogste 40 gewichtspersen » ;
- le mot « gesmolten » est remplacé par le mot
« geraffineerd ».

2. La version allemande de l'article 2 paragraphe
2 sous a) du règlement (CEE) n° 789/69 est modifiée
comme suit :

les mots « zu 98 v. H. » sont remplacés par les
mots « zu mindestens 98 Gewichtshundertteilen ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 17. 6. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1359/69 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 258/69, prévoyant des dispositions transitoires pour la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 45 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 258/69 de la Commission, du 11 février 1969, prévoyant des dispositions transitoires pour la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 339/69 ⁽⁴⁾, permet aux fabricants de sucre, pour la campagne sucrière 1968/1969, d'exporter à leurs frais, en remplacement de la quantité de sucre excédant le quota maximum, une quantité égale de sucre non dénaturé d'une qualité au moins équivalente et ayant été produite dans le cadre du quota maximum d'une autre usine ou entreprise ;

considérant que le règlement (CEE) n° 258/69 prescrit, en outre, que l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE qui régit la compensation des frais de stockage est applicable à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum à partir du moment de l'exportation ; que cette règle a pour conséquence qu'au moment de l'écoulement de ladite quantité, la cotisation prévue dans le régime de la compensation des frais de stockage doit être perçue ;

considérant que la quantité de sucre qui a été exportée en remplacement de celle produite au-delà du quota maximum est, lors de l'écoulement, également soumise à la perception de la cotisation pour

la compensation des frais de stockage, étant donné que cette quantité a été produite dans le cadre du quota maximum ;

considérant qu'au sens de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE, faire peser la même charge sur les deux quantités de sucre n'est pas conforme à l'esprit des dispositions du régime applicable au sucre produit au-delà du quota maximum ; qu'il convient, dès lors, de compléter dans ce sens l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 258/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 258/69 est complété comme suit :

« Toutefois, la cotisation prévue dans le cadre de la compensation des frais de stockage n'est pas prélevée sur cette quantité produite au-delà du quota maximum. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux quantités de sucre produites au-delà du quota maximum et en remplacement desquelles, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 258/69, une quantité de sucre produite dans le cadre d'un quota maximum a été exportée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1969, p. 9.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 37, rue Glesener.

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

